



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-122

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

DDPP

- 33-2020-07-27-005 - Arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour la période du 27 juillet 2020 au 03 août 2020 (2 pages) Page 4

DDTM

- 33-2020-07-22-004 - arrêté portant autorisation, pour les agents du PNR Médoc, à pénétrer dans les propriétés closes ou non-closes afin de réaliser des inventaires sur les chiroptères. (4 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-07-22-005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles présentant des problèmes d'habitabilité et de salubrité et cessibilité des parcelles correspondantes (immeubles situés 42 rue du Hamel et 16 rue Bergeret / 25 rue Marengo à Bordeaux). (3 pages) Page 12
- 33-2020-07-23-003 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde suite aux orages de grêle du 17 avril 2020 et du 9 mai 2020 (2 pages) Page 16

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2020-07-06-005 - récépissé de déclaration BIENVENUE CHEZ SOI (1 page) Page 19
- 33-2020-07-06-004 - récépissé de déclaration BOUGUELMOUNA C (1 page) Page 21
- 33-2020-07-21-006 - récépissé de déclaration CHAPERONS POUR UN NOUVEAU DEPART (1 page) Page 23
- 33-2020-07-07-010 - récépissé de déclaration DOM'YA SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 25
- 33-2020-07-03-009 - récépissé de déclaration HOUINSOU F (1 page) Page 28
- 33-2020-07-03-007 - récépissé de déclaration MOUNIER Y (2 pages) Page 30
- 33-2020-07-03-008 - récépissé de déclaration NATALI M (1 page) Page 33
- 33-2020-07-09-003 - récépissé de déclaration PUECHEGUT A (2 pages) Page 35
- 33-2020-07-06-006 - récépissé de déclaration QUIFILLE E (2 pages) Page 38
- 33-2020-07-21-005 - récépissé de déclaration SIGNAT L (1 page) Page 41
- 33-2020-07-14-001 - récépissé de déclaration VAUGON J (1 page) Page 43
- 33-2020-07-08-003 - récépissé de déclaration VAUZELLE J (2 pages) Page 45
- 33-2020-07-02-004 - récépissé de retrait de déclaration AISSEYNE C (retrait) (2 pages) Page 48
- 33-2020-07-02-003 - récépissé modificatif de déclaration FM SERVICES 33 (modif) (2 pages) Page 51

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2020-07-23-002 - Délibération n°DD/CLAC/SO/39/2020-07-07 (5 pages) Page 54

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-07-27-001 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Coutras à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 60

33-2020-07-27-002 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Langon à procéder aux enregistrements de leurs interventions. (2 pages)	Page 63
33-2020-07-08-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire-PFG-0132 (0030)-Pessac (2 pages)	Page 66
33-2020-07-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire-PFG-0146(0052)-Libourne (2 pages)	Page 69
33-2020-07-27-003 - arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (27 pages)	Page 72
33-2020-07-27-004 - arrêté préfectoral du 27-07-20 portant modification des statuts du SIRP de Bayon sur Gironde - Saint-Seurin de Bourg (5 pages)	Page 100

DDPP

33-2020-07-27-005

Arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux
dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour
la période du 27 juillet 2020 au 03 août 2020

*Limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour
la période du 27 juillet 2020 au 03 août 2020*



Arrêté n° DDPP/DIR/2020-407

relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha* pour la période du 27 juillet 2020 au 03 août 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 214-3 et L. 231-1, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque d'acheminement d'ovins et de caprins dans le département de la Gironde, pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation à l'occasion de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'offre de service d'abattage rituel musulman par une structure agréée implantée dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque que de nombreux animaux soient ainsi abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la cession, la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE

Article premier : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit dans le département de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 27 juillet 2020 au 03 août 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juillet 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM

33-2020-07-22-004

arrêté portant autorisation, pour les agents du PNR Médoc,
à pénétrer dans les propriétés closes ou non-closes afin de
réaliser des inventaires sur les chiroptères.

Arrêté du **22 JUIL. 2020**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes ,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères en Médoc**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée par courrier du 20 juillet 2020 par le Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc, dans le cadre d'inventaires naturaliste prévus dans le projet « inventaires des chiroptères en Médoc », dont les communes sont énumérées sur la liste en **annexe 2**,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes listés dans la demande du Parc Naturel Régional du Médoc, dans les communes concernées.

ARRÊTE

Article premier : Le Parc Naturel Régional du Médoc ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2023, aux inventaires et suivis naturalistes des chiroptères en Médoc (**communes énumérées en annexe 2**).

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient au PNR du Médoc de mettre en place.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional du Médoc, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète, par dérogation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT
à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères en Médoc
Parc Naturel Régional du Médoc

Étude des chiroptères sur diverses communes

Mandat
Pour l'accès aux propriétés privées
Dans le cadre des investigations de terrain liées

Je soussigné, Henri SABAROT, Président du Parc Naturel Régional du Médoc,

Responsable de la mise en œuvre de l'étude des chiroptères sur le territoire du Médoc

Certifie que :

- les chargés de missions, stagiaires du PNR du Médoc,
- les agents du SIAEBVELG,
- les agents de l'ONF
- les agents d'ELIOMYS

participant aux inventaires sont mandatés pour réaliser cette étude et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

**à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères sur le territoire du Parc Naturel Régional du Médoc**

1) ARCINS	2) LISTRAC- MEDOC
3) ARSAC	4) LUDON-MEDOC
5) AVENSAN	6) MACAU
7) BEGADAN	8) MARGAUX-CANTENAC
9) BLANQUEFORT	10) NAUJAC-SUR-MER
11) BRACH	12) ORDONNAC
13) CARCANS	14) PAREMPUYRE
15) CASTELNAU-DE-MEDOC	16) PAUILLAC
17) CISSAC-MEDOC	18) BLAIGNAN-PRIGNAC
19) CIVRAC	20) QUEYRAC
21) COUQUEQUES	22) SAINT-CHRISTOLY
23) CUSSAC-FORT-MEDOC	24) SAINT-ESTEPHE
25) EYSINES	26) SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL
27) GAILLAN-MEDOC	28) SAINT-HELENE
29) GRAYAN-ET-L'HOPITAL	30) SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
31) HOURTIN	32) SAINT-LAURENT-MEDOC
33) JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	34) SAINT-SAUVEUR
35) LABARDE	36) SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
37) LACANAU	38) SAINT-VIVIEN-MEDOC
39) LAMARQUE	40) SAINT-YZANS-MEDOC
41) LE PIAN-MEDOC	42) SALAUNES
43) LE PORGE	44) SAUMOS
45) LE TEMPLE	46) SOULAC-SUR-MER
47) LE VERDON-SUR-MER	48) SOUSSANS
49) LESPARRE	50) TALAIS
51) VALEYRAC	52) VENDAYS-MONTALIVET
53) VENSAC	54) VERTHEUIL
55) MOULIS	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-22-005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles présentant des problèmes d'habitabilité et de salubrité et cessibilité des parcelles correspondantes (immeubles situés 42 rue du Hamel et 16 rue Bergeret / 25 rue Marengo à Bordeaux).

Arrêté du 22 JUIL. 2020

Société d'Économie Mixte IN CITÉ

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles présentant des problèmes d'habitabilité et de salubrité, situés 42 rue du Hamel et 16 rue Bergeret / 25 rue Marengo à Bordeaux, constituant une opération de recyclage foncier dans le cadre de la requalification du Centre historique de Bordeaux et de cessibilité des parcelles correspondantes

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.221-1 sur les réserves foncières et l'article L.300-1 concernant la réalisation des opérations d'aménagement urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux n°2014/213 du 28 avril 2014, attribuant le marché relatif à la concession d'aménagement pour la requalification du Centre historique de Bordeaux à la Société In Cité ;

VU la concession d'aménagement pour la requalification du Centre historique de Bordeaux du 22 mai 2014, définissant les conditions dans lesquelles In Cité (cessionnaire) poursuivra, sous le contrôle de la commune de Bordeaux (concédant), la mise en œuvre de l'opération de requalification du Centre historique ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2015-0207 en date du 10 avril 2015, actant les transferts de compétences en matière d'habitat induits par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et visant au sein des compétences transférées le bloc "amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat indigne" ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2019-249 en date du 26 avril 2019, rappelant le transfert de compétences à la Métropole et approuvant l'avenant tripartite au traité de concession ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux n°2019/184 du 29 avril 2019, rappelant le transfert de la compétence Habitat à Bordeaux Métropole et approuvant l'avenant tripartite au traité de concession ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'In Cité du 30 avril 2019, autorisant son Directeur général à déposer auprès du Préfet de la Gironde un dossier aux fins de déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles situés 42 rue du Hamel et 16 rue Bergeret / 25 rue Marengo à Bordeaux ;

VU le courrier du 29 novembre 2019 par lequel le Directeur général de la SEM In Cité a sollicité l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition des deux immeubles ;

VU les avis du Domaine en date des 18 et 19 avril 2019, sur la valeur vénale des biens à exproprier ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2019 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles, constituant une opération de recyclage foncier dans le cadre de la requalification du Centre historique de Bordeaux, et parcellaire ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Bordeaux, du 20 janvier au 3 février 2020 inclus ;

VU les avis favorables émis le 2 mars 2020 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'emprise des acquisitions projetées ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à l'opération envisagée ;

VU les notifications adressées aux propriétaires les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de Bordeaux ;

VU le périmètre délimitant les immeubles à exproprier qui restera annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation a été accompli et qu'il convient de permettre à l'expropriant de poursuivre l'acquisition des biens nécessaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société d'Economie Mixte IN CITÉ, le projet d'acquisition d'immeubles présentant des problèmes d'habitabilité et de salubrité, situés 42 rue du Hamel et 16 rue Bergeret / 25 rue Marengo sur le territoire de la commune de Bordeaux, en vue d'une opération de recyclage foncier dans le cadre de la requalification du Centre historique de Bordeaux, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société d'Économie Mixte IN CITE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération de recyclage foncier.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de Société d'Economie Mixte IN CITÉ, les parcelles sises sur le territoire de Bordeaux, telles que désignées à l'état parcellaire annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

La prise de possession des parcelles aura lieu après l'accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 5 – Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés, en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État en Gironde et affiché en Mairie de Bordeaux pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur général de la SEM IN CITÉ, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Bordeaux, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22** **JUIL.** **2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-23-003

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur
les vignes du département de la Gironde suite aux orages
de grêle du 17 avril 2020 et du 9 mai 2020



Arrêté du **23 JUIL. 2020**

relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde suite aux orages de grêle du 17 avril 2020 et du 9 mai 2020

La Préfète de la Gironde

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques Météo France constatant les orages du 17 avril 2020 et du 9 mai 2020, certaines communes du département de la Gironde ont été concernées par un épisode de grêle qui peut être caractérisé d'exceptionnel ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la mission d'expertise du 29 mai 2020 diligentée par la préfète de la Gironde, réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer conjointement à la Chambre départementale d'agriculture, mettant en évidence des pertes de récoltes significatives, d'intensité variable, mais susceptibles d'être ponctuellement importantes sur le vignoble des communes listées ;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Pour la campagne 2020, les communes du département de la Gironde listées ci-après sont reconnues touchées par les épisodes de grêle sur vignes du 17 avril 2020 et du 9 mai 2020, susceptibles d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives.

Communes concernées par les orages du 17 avril 2020 :

Daignac, Francs, Grézillac, Moulon, Puisseguin, Saint-Cibard, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Sainte-Radegonde, Tayac.

Commune concernée par les orages du 9 mai 2020 :

Budos

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 JUL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-06-005

récépissé de déclaration BIENVENUE CHEZ SOI

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884605650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} juillet 2020 par Madame Chance YABANGA KITTY en qualité de Présidente, pour la SASU BIENVENUE CHEZ SOI située 3 rue Brascassat, Residence le treuil bât A 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP884605650 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-06-004

récépissé de déclaration BOUGUELMOUNA C

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842255945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 juin 2020 par Mademoiselle Céline BOUGUELMOUNA en qualité de micro entrepreneur, située 9 Résidence la ferme de Rollan 33370 YVRAC et enregistré sous le N° SAP842255945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-006

récépissé de déclaration CHAPERONS POUR UN
NOUVEAU DEPART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838973972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 juillet 2020 par Monsieur Patrick FESTAL en qualité de Président, pour l'association CHAPERONS POUR UN NOUVEAU DEPART - CHANODÉ située 13 rue Ferrère 33052 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP838973972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-07-010

récépissé de déclaration DOM'YA SERVICES A LA
PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819740200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 juillet 2020 par Madame Aude CASTANDET en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme DOM'YA SERVICES À LA PERSONNE situé 14 ROUTE DE GAROSSE 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP819740200 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-03-009

récépissé de déclaration HOUINSOU F



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883454779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 juin 2020 par Monsieur Franck HOUINSOU en qualité de micro entrepreneur situé 450 Castéra 33550 TABANAC et enregistré sous le N° SAP883454779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-03-007

récépissé de déclaration MOUNIER Y



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440454635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 juin 2020 par Madame Yann MOUNIER en qualité de micro entrepreneur, située 16 A CHEMIN de SACQUEY 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP440454635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-03-008

récépissé de déclaration NATALI M

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880686688**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 juin 2020 par Mademoiselle Manon NATALI en qualité de micro entrepreneur, située 6 TER Impasse MARTINDOIT 33550 LANGOIRAN et enregistré sous le N° SAP880686688 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-09-003

récépissé de déclaration PUECHEGUT A

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884018474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 juillet 2020 par Mademoiselle Audrey PUECHEGUT en qualité de micro entrepreneur située 11 Allée SANTOS DUMONT, Residence les coqs rouges appart 106 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP884018474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-06-006

récépissé de déclaration QUIFILLE E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884523663**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 juillet 2020 par Madame Elodie QUIFILLE en qualité de micro entrepreneur, située 94 rue de Landegrand La boiserie n°39 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP884523663 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-005

récépissé de déclaration SIGNAT L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881893309**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 juillet 2020 par Monsieur Ludovic SIGNAT en qualité de micro entrepreneur, situé 5 Ter Impasse SIEUJAN 33112 ST LAURENT MEDOC et enregistré sous le N° SAP881893309 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-14-001

récépissé de déclaration VAUGON J

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884908864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 juillet 2020 par Mademoiselle Julie VAUGON en qualité de micro entrepreneur située 40 bis Ave FRANCOIS MITTERRAND 33133 GALGON et enregistré sous le N° SAP884908864 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée
Le Directeur Adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-08-003

récépissé de déclaration VAUZELLE J



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838977650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 juin 2020 par Madame Jeanine VAUZELLE en qualité de micro entrepreneur, située 81, avenue de la république 33140 CADAUJAC et enregistré sous le N° SAP838977650 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-02-004

récépissé de retrait de déclaration AISSEYNE C (retrait)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853772879**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Cécile AISSEYNE en date du 27 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP853772879 ;

Vu le mail de relance du 9 mars 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 mai 2020;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Cécile AISSEYNE en date du 27 septembre 2019 est retiré à compter du 2 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice-déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-02-003

récépissé modificatif de déclaration FM SERVICES 33
(modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750734154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 5 octobre 2012;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} juillet 2020 par Monsieur Fabian MACONNET en qualité de Gérant, pour la SARL FM SERVICES 33 située 156 avenue Montaigne 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP750734154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.


En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-07-23-002

Délibération n°DD/CLAC/SO/39/2020-07-07

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société CELESTINO à l'enseigne commerciale "CARREFOUR CONTACT".

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°39/2020-07-07

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT »

Dossier n° D33-1332 / CNAPS / CELESTINO

Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 20 août 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT » dont l'activité principale relève des supermarchés, enregistrée sous le numéro siren 494 409 477, domiciliée 10 rue Duquesne 33950 LEGE CAP FERRET et gérée par Monsieur Alexandre MOREIRA né le 06/11/1957 à Amarante au Portugal, au moyen du contrôle effectué le 20/08/2019 de l'établissement CARREFOUR CONTACT, et le 09/09/2019 au moyen de l'audition administrative du gérant Monsieur Alexandre MOREIRA dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- défaut de carte professionnelle propre à l'entreprise ;
- port d'une tenue non conforme ;
- absence de référence du code de déontologie au sein des contrats de travail ;
- défaut de registre interne des contrôles et de cahier de consignes ;
- défaut de paiement de la contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2019-33-266, en date du 13/09/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT » a été convoquée une première fois par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7921 1 pour une audience fixée au 17/03/2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant donc que la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT » a été informée une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1954 4 notifiée le 17/06/2020, pour une audience fixée au 07/07/2020 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi

2/5

que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à la société CELESTINO ;

Considérant que lors de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 07 juillet 2020, la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT » est représentée par le gérant Monsieur Alexandre MOREIRA, ainsi que par Madame Nathalie MOREIRA, associée au sein de ladite société ;

Considérant que Monsieur Alexandre MOREIRA indique que lors du contrôle effectué par les agents du CNAPS il ignorait complètement la réglementation en matière de sécurité privée, que l'emploi des agents de sécurité est strictement saisonnier à savoir deux agents de sécurité pendant la période estivale sur une plage horaire de 10hh à 21h00 ; il reconnaît tout de même l'ensemble des manquements constatés et ajoutera ne pas employer actuellement d'agents de sécurité mais avoir besoin d'une telle prestation, surtout avec les mesures sanitaires liées au covid ;

Considérant que la commission rappelle au gérant les possibilités qui s'offrent à lui pour une prestation de sécurité au sein de l'établissement, ainsi que les conséquences qu'appellerait une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité ; ainsi au vu d'une part du début de la saison estivale, d'autre part du fait qu'aucune demande service interne n'a été déposée jusqu'à ce jour auprès du service de l'instruction, le gérant est invité à se rapprocher d'une société de sécurité privée si besoin ;

Considérant que Monsieur Alexandre MOREIRA affirmera comprendre le contrôle ainsi que les suites à envisager ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. », en l'espèce il ressort des contrôles que le supermarché « CARREFOUR CONTACT » à la raison sociale CELESTINO emploie deux personnels pour des missions de sécurité privées alors qu'il est dépourvu d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS concernant son service interne de sécurité ; les personnels dédiés à cette mission sont Messieurs Stéphane MENGUE BINDZI né le 20 janvier 1983 à YAOUNDE (CAMEROUN) et Jean Eitel NTET né le 19 décembre 1980 à YAOUNDE (CAMEROUN) absent le jour du contrôle ; qu'en outre lors de son entretien individuel, Monsieur MENGUE BINDZI confirmera sa fonction d'agent de sécurité, que le contrôle sur pièces permettra de constater que les dossiers de ces deux agents sont correctement tenus et qu'ils contiennent tous une copie de leur carte professionnelle contrairement au reste des employés engagés par la société CELESTINO, ainsi l'étude de leurs contrats de travail et bulletins de paie permettra de constater qu'ils ont été recrutés et rémunérés en qualité « d'employé de commerce, surveillant », qu'au vu de ce qui précède, il est donc reproché à la société CELESTINO de fournir des services ayant pour objet la sécurité privée sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ;

Considérant que les articles R612-18 et R631-1 du code de la sécurité intérieure disposent : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : (...) La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ;*

« Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; qu'en l'espèce le 20 août 2019, lors du contrôle effectué au sein du

3/5

supermarché, les agents du CNAPS constateront que Monsieur Stéphane MENGUE BINDZI né le 20 janvier 1983 à YAOUNDE (CAMEROUN) est uniquement porteur d'un brassard « SECURITE » et lui sera impossible de présenter sa carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise (badge), il sera également constaté que sa tenue ne fait pas ressortir la dénomination ou le sigle du service interne de sécurité placés de telle sorte qu'ils restent apparents et lisibles en toutes circonstances qu'en conséquence, les constats étant établis il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CELESTINO les manquements résultants de la violation des dispositions des articles R.612-18 et R.613-1 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que les articles R631-3, R631-16 et R631-4 du code de la sécurité intérieure disposent :
« Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants » ;

« Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie.

Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes » ;

« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce le 09 septembre 2019, lors du contrôle sur pièces les contrôleurs constateront que le code de déontologie n'est pas référencé dans les contrats de travail des agents de sécurité, ils relèveront aussi l'absence de cahier de consignes et de registre interne des contrôles permettant de vérifier et de noter si les missions confiées sont bien exécutées par les agents de sécurité, enfin, le gérant se trouvera dans l'incapacité de justifier du paiement de la taxe CNAPS, en conséquence, les constats étant établis il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CELESTINO les manquements résultants de la violation des dispositions des articles R.631-3, R.631-16 et R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'interrogé en audition, Monsieur Alexandre MOREIRA indiquera qu'il n'embauche pas d'agent de sécurité, que les missions du personnel se limitent à de la surveillance en général et qu'il considère donc ne pas être tenu par les obligations réglementaires sur les activités privées de sécurité ; Il n'en demeure pas moins que les différents constats effectués confirment que des missions de sécurité privées sont exercées au sein de l'établissement, qu'en outre les activités de surveillance et de filtrage sont considérés comme des services rentrant dans le cadre de la sécurité privée ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 03 mois à l'encontre de la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT ».

Article 2 : Une pénalité financière de 1 000 euros (mille euros) à l'encontre de la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT ».

4/5

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société CELESTINO à l'enseigne commerciale « CARREFOUR CONTACT », enregistrée sous le numéro SIREN 494 409 477, domiciliée 10 rue Duquesne 33950 LEGE CAP FERRET, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3818 2 ;

A Bordeaux, le

23 JUL. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-27-001

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Coutras à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

Arrêté du **27** JUL. 2020

autorisant les agents de police municipale de la commune de COUTRAS à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de xxx en date du COUTRAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 07 juillet 2020 ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 05 octobre 2017 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de COUTRAS est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COUTRAS est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de COUTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-27-002

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Langon à procéder aux enregistrements de leurs interventions.



Arrêté du **27 JUL. 2020**

autorisant les agents de police municipale de la commune de LANGON à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de LANGON en date du 06 février 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 07 juillet 2020 ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de LANGON est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LANGON est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

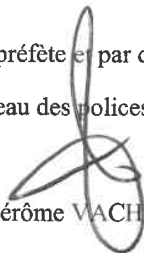
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de bureau des polices administratives,



Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-08-004

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire-PFG-0132 (0030)-Pessac**



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise « OGF »,
exploité sous l'enseigne commerciale « PFG – Services Funéraires »,
situé à Pessac (33600)
20-33-0030 (n° local) – 20-33-0132 (n° national)**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, reçue dans nos services par courrier postal en date du 29 mai 2020, par laquelle l'entreprise OGF sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires » et situé à Pessac (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise "OGF", exploité sous l'enseigne commerciale "PFG - SERVICES FUNERAIRES" situé 11, avenue du Haut Lévêque à Pessac (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation :
 - *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
 - *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*

Article 2 : Les numéros de l'habilitation susvisée sont : **20-33-0030 (local) – 20-33-0132 (national)**,

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020,

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Pessac (33).

Bordeaux, le 28 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-08-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire-PFG-0146(0052)-Libourne



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise «OGF»,
exploité sous l'enseigne commerciale «POMPES FUNEBRES DU SUD OUEST»,
situé à Libourne (33500)
20-33-0052 (n° local) – 20-33-0146 (n° national),**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, reçue dans nos services par courrier postal en date du 23 avril 2020, par laquelle l'entreprise OGF sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST » et situé à Libourne (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise "OGF", exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES DU SUD OUEST" et situé 5-7-9, rue Lataste à Libourne (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation :
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

Article 2 : Les numéros de l'habilitation susvisée sont : **20-33-0052 (local) – 20-33-0146 (national)**,

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020,

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Libourne (33).

Bordeaux, le **8** JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-27-003

arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification
des statuts du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **27 JUIL. 2020**

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS

- modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
La Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

18 mars 2020 - Modification des statuts -

VU la délibération du 6 mai 2020 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS, conformément à la délibération du comité syndical du 6 mai 2020 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Le siège du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES est transféré à l'adresse suivante :

**39 rue d'Armagnac,
Quai 8.2 Bâtiment E2
33800 BORDEAUX**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et les préfets des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- président du groupement
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- présidents des syndicats mixtes concernés,
- présidents des conseils départementaux,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- payeur régional.

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par *délégation*,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d’armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l’intermodalité et la mise en œuvre d’actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d’agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d’agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d’agglomération du Niortais ;
- Communauté d’agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d’agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d’agglomération du Libournais ;
- Communauté d’agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d’agglomération Royan Atlantique ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de quatre semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué,
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A 5.
ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-05-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

N° de SIREN: 200081735

Numéro Acte de la collectivité locale: STATUTS_0506

Objet acte: STATUTS AU 06 MAI 2020 NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

Nature de l'acte: Autres

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 033-200081735-20200506-STATUTS_0506-AU

L'an deux mille vingt, le six mai, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance selon les modalités de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des ordonnances n°2020-330 du 25 mars 2020 et n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 15 avril 2020

Nombre de délégués : 25

Nombre de voix : 66

Présents titulaires (24) :

Monsieur Nicolas CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christophe CATHUS pour la Région Nouvelle Aquitaine
Monsieur Arnaud COLLIGNON pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Michel COUZIGOU pour l'agglomération Val de Garonne
Madame Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Madame Brigitte DESVEAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Guy DEWEVRE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Madame Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Madame Anne GERARD pour la Communauté Urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle Aquitaine
Monsieur Jean-François LARENAUDIE pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacques MIGOZZI pour Limoges Métropole
Madame Christine MOEBS pour la Région Nouvelle Aquitaine
Monsieur Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Madame Claire MORY pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Frédéric NEVEU pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Alain SOULIE pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

Présents suppléants (1) :

Monsieur Eric BONNAMY pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées

Pouvoirs (4) :

Monsieur Olivier GEORGIADES à Monsieur Jean-François LARENAUDIE
Monsieur Alain LECOINTE à Monsieur Jacques MORISSET
Monsieur Christian PRADAYROL à Monsieur Jacques MIGOZZI
Monsieur Jean-Claude SAUBION à Monsieur Renaud LAGRAVE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Secrétaire de séance :

Monsieur Christophe CATHUS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

DELIBERATION 2020_010 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération 2018_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

Vu la délibération 2019_29 du Comité Syndical du 14 octobre 2019 relative à la modification des statuts,

Vu la délibération 2020_01 du Comité Syndical du 27 janvier 2020 relative à la modification des statuts,

Considérant le besoin d'assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat en cette période,

Considérant le changement d'adresse du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le 09 janvier 2020 à l'adresse suivante : 39 rue d'Armagnac Quai 8.2 Bâtiment E2
33800 Bordeaux,

Considérant les remarques formulées dans la lettre de notification de la Préfecture, relative à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020,

Considérant le besoin de recruter du personnel autre que celui mis à disposition par les membres du Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (article 4 et article 10.1) ;**
- **D'adopter le pacte financier modifié et annexé à la présente délibération (article 2.3, 2.4 et 3.2)**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-05-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

N° de SIREN: 200081735

Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB_2020_010

Objet acte: DELIBERATION 2020_010 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU PACTE FINANCIER

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 033-200081735-20200506-DELIB_2020_010-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-27-004

arrêté préfectoral du 27-07-20 portant modification des
statuts du SIRP de Bayon sur Gironde - Saint-Seurin de
Bourg



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **27** JUL. 2020

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE BAYON-SUR-GIRONDE ET SAINT-SEURIN-DE-BOURG**

- Modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

- arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la création du syndicat,
- arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 modifiant les compétences et les statuts

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bayon-sur-Gironde et de Saint-Seurin-de-Bourg du 30 janvier 2020, validant la modification des statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

-BAYON-SUR-GIRONDE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG-

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cédex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bayon-sur-Gironde et de Saint-Seurin-de-Bourg, conformément à la délibération du comité syndical du 30 janvier 2020, jointe en annexe du présent arrêté.

Les présents statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Maires des communes concernées
- Président du conseil départemental
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Président de la chambre régionale des comptes
- Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Trésorier de BLAYE.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Bordeaux, le 27 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Thierry SUQUET

Le trente Janvier deux mille vingt, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Laure BEGOT, présidente.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 Janvier 2020

Présents : Mesdames Josette BLOUIN, Joëlle LUSSEAU, Karine ARNAUD, Laure BEGOT et Messieurs Vincent HERNANDEZ et Stéphane MASSARDIER

Absents : Madame Anja NAESSENS et Monsieur Cyril JOUDAN,

Objet : Modification des Statuts du SIRP Bayon sur Gironde / Saint Seurin de Bourg

Madame la Présidente propose à l'assemblée, de modifier les statuts du SIRP, qui ne sont pas conformes, à l'organisation actuelle du Regroupement Pédagogique entre les communes de BAYON SUR GIRONDE et SAINT SEURIN DE BOURG.

Madame la Présidente présente le nouveau projet de statuts, qui porte modification sur les articles 2 et 6, comme suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour mission :

- l'acquisition du mobilier des écoles,
- l'acquisition des fournitures scolaires,
- l'organisation de loisirs à but éducatif organisés pendant le temps scolaire (activités et sorties scolaires),
- le recrutement et la gestion du personnel scolaire (incluant les intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement),
- le transport scolaire d'école à école qui recouvre la prise en charge des frais liés au trajet en car, et notamment la prise en charge du paiement des accompagnateurs,
- de fixer et harmoniser les prix des repas des cantines scolaires;

Article 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour moitié au prorata du nombre d'élèves et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'habitants pour les frais liés à :

- l'acquisition du mobilier des écoles,
- l'acquisition des fournitures scolaires,
- l'organisation de loisirs à buts éducatif organisés pendant le temps scolaire (activités et sorties scolaires),
- la gestion du personnel scolaire,
- la gestion administrative,
- le transport scolaire d'école à école qui recouvre la prise en charge des frais liés au trajet en car, et notamment la prise en charge du paiement des accompagnateurs.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver les nouveaux statuts, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Fait à Bayon sur Gironde, le 30 Janvier 2020

Le Présidente, Laure BEGOT

Mairies de Bayon sur Gironde et de Saint Seurin de Bourg
Département de la Gironde – Arrondissement de Blaye – Canton de L'Estuaire

**Statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bayon sur Gironde
et Saint Seurin de Bourg**
Modifiés par la délibération du SIRP du 30 Janvier 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212- 1 et suivants ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de :

- **Bayon sur Gironde** en date du **16 mai 2001**;
- **Saint Seurin de Bourg** en date du **14 mai 2001**;

Article 1 :

Il est constitué par les communes sus désignées un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique nommé :

Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique (S.I.R.P) de Bayon sur Gironde et Saint Seurin de Bourg.

Article 2 :

Le syndicat a pour mission :

- l'acquisition du mobilier des écoles,
- l'acquisition des fournitures scolaires,
- l'organisation de loisirs à but éducatif organisés pendant le temps scolaire (activités et sorties scolaires),
- le recrutement et la gestion du personnel scolaire (incluant les intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement),
- le transport scolaire d'école à école qui recouvre la prise en charge des frais liés au trajet en car, et notamment la prise en charge du paiement des accompagnateurs,
- de fixer et harmoniser les prix des repas des cantines scolaires;

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bayon sur Gironde, les réunions pouvant se tenir dans l'une ou l'autre commune au choix du comité.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués et un suppléant par commune, désignés par le conseil municipal de chaque commune membre.

- le comité est renouvelé à l'occasion de chaque élection municipale ;
- il se réunit au moins une fois par semestre ;
- les directeurs des écoles, les représentants des parents d'élèves élus au Conseil d'école pour l'année scolaire peuvent être conviés, à titre consultatif, aux réunions du comité ;
- les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

Article 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour moitié au prorata du nombre d'élèves et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'habitants pour les frais liés à :

- l'acquisition du mobilier des écoles,
- l'acquisition des fournitures scolaires,
- l'organisation de loisirs à buts éducatif organisés pendant le temps scolaire (activités et sorties scolaires),
- la gestion du personnel scolaire, (incluant les intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement)
- la gestion administrative,
- le transport scolaire d'école à école qui recouvre la prise en charge des frais liés au trajet en car, et notamment la prise en charge du paiement des accompagnateurs,

Les ressources du syndicat comprennent notamment :

- la participation des communes adhérentes,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département...
- les participations éventuelles des parents.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de **Blaye**.

Article 7 :

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale de même vocation scolaire est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.